

Date de dépôt : 2 avril 2024

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de résolution de Matthieu Jotterand, Xhevrie Osmani, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Pierre Tombola, Diego Esteban, Thomas Wenger, Grégoire Carasso, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Leonard Ferati, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti pour la radiation automatique des poursuites payées (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Rapport de Murat-Julian Alder (page 4)

R 1023-A 2/7

Proposition de résolution (1023-A)

pour la radiation automatique des poursuites payées (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ; vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 :

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- qu'en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), sous réserve des cas prévus à l'article 8a alinéa 3, une poursuite peut être portée à la connaissance du tiers qui en fait la demande et rend son intérêt vraisemblable jusqu'à cinq années après la clôture de la procédure, y compris lorsque la créance a, dans l'intervalle, été intégralement payée;
- que seul le créancier ou son représentant est habilité à en demander la radiation en adressant un contrordre à l'office compétent, sans qu'il n'ait toutefois aucune obligation de le faire;
- que cela occasionne un travail administratif pour le créancier, dont les coûts sont le plus souvent répercutés sur le débiteur;
- que la loi ne prévoyant aucun montant maximum, l'estimation de ces coûts peut être très variable et s'avère parfois excessivement élevée (plus d'une centaine de francs pour une seule poursuite);
- qu'il est particulièrement difficile pour le débiteur qui souhaite obtenir l'annulation de la poursuite de s'opposer, le cas échéant, au paiement de ces frais;
- que l'inscription d'une poursuite dans l'extrait du registre délivrable à un tiers, fût-elle payée, peut se révéler très pénalisante dans plusieurs situations (recherche d'un emploi, d'un logement...);
- que Genève est le canton affichant à la fois les primes d'assurance-maladie les plus élevées, les loyers les plus élevés et le plus haut taux de débiteurs;
- qu'au vu de la conjoncture, ce taux risque fortement d'augmenter encore dans un futur proche,

3/7 R 1023-A

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite de telle manière que les poursuites intégralement payées soient automatiquement radiées des extraits du registre des poursuites. R 1023-A 4/7

Rapport de Murat-Julian Alder

La commission judiciaire et de la police (ci-après : « la commission ») a consacré une seule séance au traitement de la proposition de résolution R 1023 « pour la radiation automatique des poursuites payées » (ci-après : « la résolution »), le jeudi 7 mars 2024, sous la présidence de M^{me} la députée Xhevrie Osmani.

M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du département des institutions et du numérique (ci-après : « le DIN »), M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint au DIN, et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de la commission, ont participé à cette séance.

Le procès-verbal a été rédigé par M. Clément Magnenat.

Qu'ils soient tous remerciés de leur précieuse contribution aux travaux.

Le 7 mars 2024, la commission a reçu M. le député Matthieu Jotterand (S), premier signataire de la proposition de résolution.

Ce dernier reprend l'exposé des motifs¹ et apporte les précisions suivantes :

- Faire l'objet d'une poursuite, même si elle est payée, peut engendrer beaucoup de désagréments dans la recherche d'un emploi ou d'un logement;
- Le simple fait d'apposer la mention « payée » à une poursuite est insuffisant pour un débiteur qui a honoré sa dette, puisque la poursuite reste inscrite, sauf si le créancier y donne contrordre, moyennant parfois le règlement de frais supplémentaires discutables ;
- La résolution ne porte que sur les poursuites qui ont effectivement été payées ;
- Le choix de la voie de la résolution est adéquat dans la mesure où Genève est un canton particulièrement touché par cette problématique.

Un député (**PLR**) félicite et remercie M. Jotterand de sa résolution. Il souhaiterait que d'autres cantons en fassent de même pour que la législation en la matière évolue à Berne. Sur question de ce député, **M. Jotterand** précise que les poursuites sont radiées au bout de 5 ans.

Le même député (PLR) fait remarquer qu'il existe même des situations où des poursuites restent inscrites au-delà de ce délai, ce qui est illégal.

Disponible sous le lien suivant : https://ge.ch/grandconseil/data/texte/R01023.pdf

5/7 R 1023-A

Sur question d'un député (MCG), M. Jotterand précise que la résolution ne porte que sur les poursuites payées et non pas sur les actes de défaut de biens. Si ces derniers devaient être ajoutés à la résolution, il craint que cela ne compromette les chances de succès de cette dernière. Il serait donc préférable de s'en tenir aux seules poursuites payées.

Une députée (LJS) précise que les actes de défaut de biens concernent des débiteurs qui n'ont justement pas pu régler une poursuite, de sorte qu'ils échappent à la portée de la résolution proposée.

Un député (**PLR**) explique que la question avait déjà été discutée aux Chambres fédérales et que, selon certains parlementaires fédéraux, le mécanisme actuel aurait pour effet que certains débiteurs seraient plus enclins à payer leurs dettes (avant une poursuite), puisque la radiation de la poursuite n'est pas automatique. Il se demande donc s'il ne serait pas préférable de réduire la durée de la publication des poursuites de 5 à 2 ans.

M. Jotterand n'y voit pas d'inconvénient, mais il rappelle qu'un débiteur qui se retrouve aux poursuites doit en outre payer des frais importants. Personne n'a intérêt à se retrouver aux poursuites. Le problème principal, c'est celui du maintien de la mention d'une poursuite pourtant réglée. Il s'agit ici davantage d'aider les personnes qui ont eu un accident de parcours que des débiteurs faisant l'objet de poursuites multiples.

Un député (UDC) rappelle que la dernière modification de la LP² a introduit le mécanisme de la non-divulgation de la poursuite. Grâce à celui-ci, si le créancier ne requiert pas dans les trois mois la mainlevée de l'opposition formée par le débiteur, ce dernier peut requérir de l'office des poursuites que la poursuite ne soit plus divulguée aux tiers. Toutefois, si le créancier forme une requête de mainlevée par la suite, la poursuite est à nouveau divulguée. Ce mécanisme a pour but de lutter contre les poursuites abusives. En effet, le système suisse permet de mettre un tiers aux poursuites pour n'importe quelle somme, sans avoir à prouver la créance. Dans le cadre de la présente résolution, la question est de savoir s'il y a un intérêt public à ce que le fait qu'il y ait eu une poursuite, même payée, demeure inscrit au registre des poursuites.

Ce même député (UDC) ajoute qu'en Suisse alémanique, la conception majoritaire est qu'il est important pour les personnes qui voudraient faire des affaires de savoir si leur interlocuteur est un bon ou un mauvais payeur, et donc, s'il a déjà fait l'objet de poursuites. En Suisse romande, on aura plutôt tendance à considérer qu'une fois que la dette a été payée, il n'y a plus de

RS/CH 281.1 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP), disponible sous le lien suivant : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/11/529 488 529/fr

R 1023-A 6/7

raison que la poursuite demeure inscrite. Il se déclare favorable à cette résolution, mais s'abstiendra lors du vote dans la mesure où il y a de fortes chances qu'elle sera de toute façon refusée à Berne.

M. Jotterand reconnaît que, pour les créanciers, il peut y avoir un intérêt légitime à ce que l'existence de la poursuite demeure inscrite au registre des poursuites. Toutefois, il considère que l'intérêt du débiteur de ne plus y être inscrit une fois sa dette payée est prépondérant.

Un député (UDC) considère qu'il ne faut pas dramatiser l'effet d'une inscription au registre des poursuites qui, dans le cas d'une poursuite payée, n'est pas si important.

Un député (**PLR**) estime que cette résolution doit être mise en lien avec le droit à l'oubli découlant du droit fondamental à la protection de l'intégrité numérique qui a été adopté par le peuple genevois le 18 juin 2023. Grâce à l'évolution de la technologie, la radiation automatique des poursuites payées devrait être très simple à mettre en place.

Une députée (PLR) ajoute qu'il est important de laisser une deuxième chance à chacun et que le droit à l'oubli doit aussi garantir aux débiteurs poursuivis la possibilité de recommencer à zéro.

Une députée (Ve) précise que lorsqu'une personne veut conclure un contrat, si elle a le choix entre un tiers dont l'extrait du registre des poursuites est vierge et un tiers dont l'extrait du registre des poursuites mentionne une poursuite payée, elle choisira le premier en qualité de cocontractant. Son groupe soutiendra cette résolution pour lutter contre les complications inutiles que rencontrent les débiteurs poursuivis qui ont pourtant payé leur dette.

Un député (**UDC**) précise que des propositions similaires ont été déjà été faites en ce sens à Berne et qu'elles ont à chaque fois été minoritaires.

M. Jotterand rappelle que Genève, en tant que canton qui a beaucoup de débiteurs, est légitime pour solliciter un nouveau débat à Berne. Il n'est pas impossible que la position du Parlement fédéral évolue avec le temps. Les lignes entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ne sont pas figées, raison pour laquelle il considère que le format de la résolution a tout son sens.

Un député (S) ajoute que le Parlement fédéral n'est pas immuable. Il estime au contraire que les dynamiques peuvent changer, notamment à la suite d'élections fédérales avec l'arrivée de nouveaux parlementaires.

Un député (**PLR**) abonde dans le même sens et rappelle que, par le passé, le Conseil national avait accepté une proposition de l'UDC qui allait dans la même direction que la résolution. Le vote au Conseil des Etats avait été serré

7/7 R 1023-A

(26 non contre 19 oui), en particulier au sein de sa commission des affaires juridiques (5 non contre 5 oui ; la voix du président ayant été déterminante).

Un député (S) ajoute qu'outre les désagréments rencontrés pour les débiteurs lors de la recherche d'un emploi ou d'un logement, le maintien de l'inscription d'une poursuite payée peut aussi avoir des impacts dans le cadre d'investissements réalisés par des entrepreneurs, notamment pour des contrats importants.

Un député (PLR) conclut que le maintien de l'inscription d'une poursuite payée revient finalement à porter un jugement de valeur sur le débiteur concerné. Il s'agit donc d'une double peine, économique et morale.

Sur question de la présidente concernant l'organisation des travaux, plusieurs commissaires se disent prêts à voter immédiatement la résolution.

Mise aux voix par la présidente, la proposition de résolution est acceptée par :

Oui: 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Non: – Abstentions: 2 (2 UDC)

Catégorie de débat préavisée : III (extraits)

Au vu de ce qui précède, au nom de la commission, le rapporteur de majorité invite respectueusement le Grand Conseil à soutenir avec conviction cette résolution visant à mettre un terme à un procédé aussi injuste que stigmatisant pour les débiteurs poursuivis qui ont payé leur dette.

Que le Grand Conseil en soit d'avance remercié.